

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention : 038-2022
Type d'intervention : Motion
Motion ayant valeur de directive : ☒
N° d'affaire : 2022.RRGR.51

Déposée le : 07.03.2022

Motion de groupe : Non
Motion de commission : Non
Déposée par : Marti (Bern, PS) (porte-parole)
Roggli (Rüschegg Heubach, Le Centre)
Streit-Stettler (Bern, PEV)
Grupp (Biel/Bienne, Les Verts)
Berger-Sturm (Grosshöchstetten, PS)

Cosignataires : 0

Urgence demandée : Oui
Urgence accordée : Non 10.03.2022

N° d'ACE : 749/2022 du 6 juillet 2022
Direction : Direction de la sécurité
Classification : Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif : **Rejet**

Augmentation de l'aide d'urgence

Le Conseil-exécutif est chargé d'augmenter le montant de l'aide d'urgence de 8 à 12 francs par personne.

Développement :

Un montant de 8 francs par jour ne permet en aucune façon de mener une existence conforme à la dignité humaine. Cela est d'autant plus vrai si l'on considère cette aide au regard du montant versé par l'aide sociale, qui définit le minimum vital d'après le modèle de la CSIAS à 32.50 francs par jour et par personne (uniquement forfait pour l'entretien). Comment parvenir alors à couvrir les besoins de base avec seulement 8 francs, soit un quart du montant minimum nécessaire ? Le simple fait d'avoir une alimentation saine et équilibrée devient mission impossible, ce qui est particulièrement néfaste pour les enfants en pleine croissance. Sans compter qu'une partie de l'aide d'urgence sert souvent à payer le déplacement pour acheter les denrées. À cela s'ajoutent d'autres frais pour les soins corporels ou les moyens de communication, par exemple. Il faut aussi compter en théorie les habits et les chaussures – fort heureusement les dons permettent la plupart du temps d'éviter cette dépense.

La réduction de l'aide d'urgence opérée pour les familles pose une difficulté supplémentaire, qui porte préjudice avant tout aux enfants. De fait, leur santé et leur développement social, ainsi que les frais liés à leur scolarisation ou à la pratique d'une activité de loisirs minimale, comme la participation à une activité sportive, exigeraient non pas de réduire, mais bien d'augmenter le montant de l'aide, faute de quoi il n'est guère possible de leur offrir une existence telle que l'entend la Convention de l'ONU relative aux droits de l'enfant. La DSE a déclaré à plusieurs

reprises que les personnes séjournant dans les centres de retour avaient accès à des denrées alimentaires, à des articles d'hygiène et à des habits. Ces déclarations donnent à croire que les besoins de base sont couverts et que le montant de 8 francs par jour est de l'argent de poche. Or, dans les faits, il n'en est rien. Seuls quelques articles, par exemple pour l'hygiène féminine, sont mis à disposition en plus du papier toilette. Shampoings, dentifrices et autres doivent en principe être achetés par les personnes elles-mêmes, ainsi que la nourriture. Quelques volontaires ou organisations caritatives aident dans la mesure de leurs possibilités au travers de dons de matériel.

D'autres cantons paient 12 francs par jour au titre de l'aide d'urgence, un montant du reste autorisé par le droit de rang supérieur. Même si elle reste sensiblement en deçà du minimum vital, cette somme améliorerait la vie des personnes à l'aide d'urgence et leur offrirait un peu plus de dignité.

Dans son rapport sur la situation dans les centres de retour, la Commission nationale de prévention de la torture (CNPT) rappelle le principe de la Convention de l'ONU relative aux droits de l'enfant selon lequel l'intérêt supérieur de l'enfant est prioritaire. Ce principe vaut indépendamment des décisions des parents ou du statut de séjour en Suisse de ceux-ci. Ainsi, les enfants ne doivent pas être tenus pour responsables des décisions de leurs parents. L'objectif de l'aide d'urgence, soit de pousser les bénéficiaires à quitter le territoire de leur plein gré du fait d'une situation peu enviable, ne doit pas impacter si profondément la vie des enfants.

Il convient finalement de rappeler que la grande majorité des personnes percevant l'aide d'urgence séjournent depuis au moins une année dans des structures répressives, qui sont en réalité pensées pour un séjour de trois mois. Au 1^{er} décembre 2021, le canton de Berne comptait 632 requérantes et requérants déboutés, dont 460 étaient au bénéfice de l'aide d'urgence depuis longtemps (dont 60 cas Dublin, lesquels quittent généralement le pays dans les six mois).

Motivation de l'urgence : une augmentation du montant de l'aide d'urgence est indispensable si l'on veut respecter la Convention de l'ONU relative aux droits de l'enfant et les droits humains. Il est urgent d'agir afin que la santé des personnes concernées ne s'abîme pas davantage.

Réponse du Conseil-exécutif

La présente motion porte sur un domaine ressortissant exclusivement au Conseil-exécutif (motion ayant valeur de directive), puisque sa réalisation relève des compétences du Conseil-exécutif à édicter des ordonnances (art. 88, al. 2 de la Constitution du canton de Berne du 6 juin 1993, ConstC ; RSB 101.1). Le gouvernement dispose ainsi d'une latitude relativement grande en ce qui concerne le degré de réalisation des objectifs fixés, les moyens à mettre en œuvre et les modalités pratiques. Il lui appartient de décider en dernier ressort.

Conformément à l'article 12 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101), l'aide d'urgence comprend les moyens indispensables pour mener une existence conforme à la dignité humaine. Le Grand Conseil a précisé la teneur et les limites de l'aide d'urgence à l'article 16 de la loi du 9 décembre 2019 portant introduction de la loi fédérale sur l'asile et de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (Li LFAE ; RSB 122.20). Se fondant sur les dispositions légales adoptées par le Grand Conseil, le Conseil-exécutif a fixé le montant du versement en espèces à l'article 9 de l'ordonnance du 20 mai 2020 portant introduction de la loi fédérale sur l'asile et de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (Oi LFAE ; RSB 122.201).

Aujourd'hui, l'aide d'urgence comprend un montant de 8 francs par jour et par bénéficiaire pour couvrir les besoins de base et un montant de 4,50 francs au plus par jour et par personne sous forme de prestations en nature. Ces dernières sont octroyées conformément à la directive sur l'aide d'urgence et les soins médicaux et à l'aide-mémoire relatif aux autres objets, qui y est annexé. En cas de besoin urgent attesté, les biens et services qui s'imposent en raison de l'état de santé ou de la situation familiale d'une personne bénéficiaire sont mis à disposition par ORS Service AG et imputés à la somme totale prévue à cet effet. Ils comprennent des prestations bénéficiant aux familles, en particulier aux enfants (frais de transport, matériel pour l'école enfantine et obligatoire, activités dans le cadre de l'école enfantine et obligatoire, excursions scolaires, fournitures pour bébé et prestations en faveur de la petite enfance). Ils incluent en outre les appareils, médicaments et traitements impérativement nécessaires qui font l'objet d'une prescription médicale mais ne sont pas remboursés par l'assurance-maladie.

La Direction de la sécurité a examiné les recommandations formulées dans le rapport de la Commission nationale de prévention de la torture cité par les motionnaires. Elle s'est penchée notamment sur la proposition d'augmenter les montants versés au titre de l'aide d'urgence aux requérantes et requérants d'asile frappés d'une décision de renvoi.

Le Conseil-exécutif est favorable à un relèvement de l'aide d'urgence de 8 à 10 francs par jour et par personne. À l'instar de l'aide sociale ordinaire et de l'aide sociale en matière d'asile, l'aide d'urgence versée aux familles baisse en fonction du nombre de personnes vivant dans le même ménage. Les déductions prévues restent modérées et ne s'appliquent qu'à partir de quatre personnes. Toutefois, pour les raisons exposées ci-après, le Conseil-exécutif rejette une augmentation de l'aide d'urgence à 12 francs par jour, ainsi que le demandent les motionnaires.

En fixant le montant versé en espèces au titre de l'aide d'urgence (cf. art. 9 Oi LFAE), le Conseil-exécutif s'est fondé sur l'échelonnement appliqué à l'aide sociale en matière d'asile en fonction de la taille de l'unité d'assistance. À l'article 1 de l'ordonnance de Direction du 10 juin 2020 sur l'aide sociale dans le domaine de l'asile (ODAA ; RSB 861.111.1), la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration a arrêté à 382 francs par mois le forfait octroyé pour l'entretien des personnes vivant dans un centre d'hébergement collectif pendant leur procédure d'asile. Ce montant représente 12,56 francs par jour et par personne. Comme l'aide d'urgence, le forfait par personne est inversement proportionnel à la taille de l'unité d'assistance. Si l'aide d'urgence était portée à 12 francs par jour et par personne, comme le demande la motion, les familles déboutées composées de trois personnes au moins seraient mieux loties que les familles en procédure d'asile, qui bénéficient de l'aide sociale – en cas de maintien de l'échelonnement actuel de l'aide d'urgence, soit une réduction de 50 centimes par personne supplémentaire. Or, telle que prévue par la Constitution fédérale, l'aide d'urgence doit se situer en deçà de l'aide sociale en matière d'asile. En cas d'abandon de l'échelonnement, les familles percevant l'aide d'urgence seraient favorisées à partir de deux personnes déjà. Si la réduction était d'un franc par personne supplémentaire, comme pour l'aide sociale en matière d'asile, l'aide d'urgence resterait inférieure à l'aide sociale, comme l'exige la loi. Dans ce cas, cependant, les personnes seules profiteraient bien plus que les familles d'une hausse considérable des montants versés au titre de l'aide d'urgence. Le Conseil-exécutif juge problématique que les personnes seules jouissent de privilèges financiers par rapport aux familles. Il rejette par ailleurs toute proposition favorisant financièrement les bénéficiaires de l'aide d'urgence, qui font l'objet d'une décision de renvoi exécutoire et sont donc tenus de quitter le pays, en comparaison des personnes dont la procédure d'asile est en cours.

En somme, de par les conséquences exposées ci-devant, un relèvement de l'aide d'urgence à 12 francs par jour entrerait en contradiction avec la disposition de la législation fédérale exigeant que l'aide d'urgence soit inférieure à l'aide sociale en matière d'asile (art. 82, al. 4, phrase 2 de la loi du 26 juin 1998 sur l'asile, LAsi ; RS 142.31). Par conséquent, le Conseil-exécutif propose de rejeter la motion.

Destinataires

- Grand Conseil